DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

ARRETE : 14/15
OBJET : Réglementation des feux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et 14 ;

Vu les articles L 541-1, L 541-21-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles 84, 158 et 159.2.5 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée ;

Considérant que cette pratique nuit à l'environnement et à la santé publique ;

Considérant les risques de propagation d'incendies en périodes sèches ;

ARRETE

Article 1 : En application de la circulaire ministérielle en date du 18 novembre 2011, l'incinération des déchets verts et plus généralement le brûlage de tous matériaux ou déchets de quelques natures qu'ils soient à l'air libre **sont strictement interdits toute l'année**, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent aux particuliers et aux professionnels qui doivent privilégier tout au long de l'année et dans le respect des créneaux horaires, les services des déchetteries de la Génière ou de la Blavetière, mais aussi la transformation des déchets verts produits sur sites et valoriser ainsi la pratique du compostage.

Article 3 : L'arrêté municipal référencé 31/07 est abrogé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire de mairie, la police municipale, la gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 10 Avril 2015

Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.